

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : B1-435-2025
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 01/07/2025, le préfet a placé le bassin versant de la Lys en situation de vigilance renforcée sécheresse avec des restrictions d'usage de 5 % s'appliquant aux prélèvements des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à prélever dans les eaux souterraines plus de 80 m³/h ainsi que celles qui sont autorisées à prélever dans le réseau public quel que soit le volume horaire prélevé, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet et sans préjudice des dispositions rendues applicables aux établissements par voie d'arrêté préfectoral. L'établissement TEREOS France à Lillers est ainsi concerné à ces titres.

Compte tenu des enjeux, une visite d'inspection a eu lieu le 7 août 2025 de façon inopinée, la DREAL HdF ayant relayé l'arrêté préfectoral de restrictions d'usage auprès des établissements

concernés par mail du 09/07/2025.

Cette visite a eu pour objet de récolter les prescriptions applicables au site en situation de vigilance renforcée sécheresse en vérifiant les actions d'ores et déjà déployées par l'établissement pour atteindre les 5 % de diminution de ses prélèvements d'eau, conformément au plan d'actions sécheresse qu'il a établi en application de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 500 tonnes de betteraves travaillées par jour et 200 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 et encadré par divers arrêtés de prescriptions complémentaires. L'établissement est classé IED de rubrique principale 3642-2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF FDM (Food, Drink, Milk). Les BREF CLM (production de chaux, ciment et magnésie) et LCP (grandes installations de combustion) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

Pour les besoins en eau du site, l'usine est alimentée en eau brute par 2 forages [2 pompes] prélevant dans la nappe de la craie, et en eau potable par le réseau public de distribution de la ville de Lillers. La capacité de pompage des deux pompes est de 300 m³/h (débit maximal cumulé). Le pompage est réalisé en continu pour alimenter la sucrerie (process et utilités), la distillerie (process et utilités), la station de déminéralisation du site, les laboratoires usine et la réserve incendie.

L'alimentation en eau du site est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 6/01/1999 complété par les arrêtés complémentaires du 22/12/2009 (consommation d'eau limitée par unité de production) et 17/06/2021 (arrêté sécheresse).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des dispositions	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'arrêté préfectoral			
6	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 17/06/2021, article 5	Demande d'action corrective	8 jours
7	Forages	AP Complémentaire du 17/06/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 3.1.3	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 17/06/2021, article 2	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'établissement a bien mis en œuvre la réduction de 5 % de ses prélèvements d'eaux souterraines entre juin et juillet, avec le concours d'une phase d'arrêt au niveau du site survenue du 14/07 au 03/08, il n'en est pas de même pour l'eau du réseau d'eau potable dont les prélèvements ont plutôt augmenté entre juin et juillet.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence de dérogation sollicitée dans les formes prévues à cet effet, ces restrictions [concernant les prélèvements dans le réseau d'eau potable] lui sont également applicables, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2025, même si les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 (sécheresse) ne visent explicitement que les eaux souterraines pour la mise en oeuvre des dispositions sécheresse.

Dans l'attente de l'introduction de l'obligation de déclaration de ses prélèvements via GIDAF par l'arrêté préfectoral à venir (APA lavoir), l'exploitant veillera à déclarer ceux-ci à périodicité mensuelle jusqu'à la fin de validité de l'arrêté préfectoral de restriction des usages actuellement fixée au 31/10/2025 puis à périodicité trimestrielle en dehors de tout arrêté de restriction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement

Constats :

Une inspection sur cette même thématique s'était tenue le 14/09/2022, en période d'alerte sécheresse.

A cette occasion, ce point de contrôle avait déjà été regardé.

L'établissement dispose des compteurs suivants via lesquels les volumes d'eau prélevés sont relevés quotidiennement à savoir :

* prélèvements dans les eaux souterraines : 2 pompes immergées différentes (pompe immergée distillerie qui est celle actuellement en service et pompe immergée usine) prélèvent dans le puits de forage unique ; les prélèvements sont relevés par le chimiste tous les matins via le compteur totalisateur réf. I23MN066507 (changé en 2024) et les données rentrées dans l'outil informatique de l'établissement GATEC ; un compteur de secours réf. I19MI919033T (changé en 2019).

* prélèvements dans le réseau public : les prélèvements opérés par l'exploitant dans le réseau public sont relevés quotidiennement via 9 compteurs reliés au site du prestataire de la ville (BIRD) avec télétransmission des valeurs ; depuis juillet 2021, l'exploitant dispose ainsi d'un télérélève.

La traçabilité quotidienne des prélèvement d'eau est assurée au niveau du site via une supervision électronique (système GATEC), comme c'était déjà le cas en 2022, lors de la précédente visite sécheresse.

L'exploitant avait présenté en séance les fichiers informatiques assurant la traçabilité quotidienne des prélèvements d'eau de forage et d'eau de ville.

Les consommations en eau de forage étaient par ailleurs enregistrées quotidiennement dans le cahier de suivi de la distillerie.

En sus des compteurs en entrée, listés ci-dessus, d'autres compteurs sont en place dans l'usine, permettant de suivre la consommation d'eau au cours du process.

Dans l'étude technico-économique d'optimisation des usages de l'eau du 30/05/2022, transmis à l'Inspection en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 (arrêté sécheresse), il est fait état de 3 compteurs pour suivre la consommation de l'eau de forage sur les branches de distribution suivantes :

- 1 sur la branche F1 déminéralisation ;
- 1 sur la branche F4 distillerie ;
- 1 sur la branche F5 chaufferie.

Il existe 3 autres branches de distribution pour lesquelles l'étude susvisée ne listait pas de compteurs : F2 (utilitaire atelier, laboratoire usine), F3 (bâche usine) et F6 (bâche eau récupérée). Cette même étude faisait également état de « défaillances des compteurs existants sur le site » (p.43).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant précisera à l'Inspection le nombre de compteurs en place permettant de suivre la distribution de l'eau au niveau du site, leur localisation ainsi que les compteurs qui ont été déployés suite aux constats dressés dans l'étude technico-économique susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 (sécheresse) ne comporte pas d'article imposant à l'exploitant la déclaration sous GIDAF des prélèvements d'eau à fréquence trimestrielle hors période de sécheresse et mensuelle en période de sécheresse.

Cette disposition sera réintroduite dans le prochain acte préfectoral à venir (APA séchoir à venir, article 6.4.5).

Un cadre « volumes d'eau » permettant la mise en œuvre prochaine de cette disposition a été créé par l'Inspection dans GIDAF (volumes prélevés), dans l'attente de la notification de l'arrêté à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de bien vouloir procéder à la déclaration anticipée de ses prélèvements à fréquence mensuelle, tout le temps qu'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau est en vigueur ; pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 01/07/2025 est applicable jusqu'au 31/10/2025 sauf s'il venait à être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat de l'amélioration de la situation des ressources en eau, comme précisé à l'article 7 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m³/j et/ou m³/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine)

Constats :

Les consommations annuelles de l'établissement sur les dernières années sont les suivantes (données issues de la plate-forme GEREP de 2020 à 2024 et des données GATEC de l'exploitant

pour 2025) :

En m ³	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2 0 2 5 (jusqu'a u 31/07/2 025)	D é b i t m a x . autorisé p a r arrêté d u 17/06/2 021 (m ³ /an)
Eau de forage	710 711	590 486	566 059	419 489	249 152	378 424	366 669	750 000
Eau de ville	7 895	6 382	4 324	3 569	0*	1 2 3 6 6 **	1 378	10 000
V total	718 806	590 486	570 383	423 058	249 152	340 790	368 047	760 000
V produit (t sucre)	N o n renseig né	N o n renseig né	N o n renseig né	197 602	199 318	207 519		

* Interrogé sur l'absence de consommation d'eau de ville dans la déclaration 2023, l'exploitant a signalé qu'il s'agissait d'une erreur.

Des données figurant dans le tableau ci-dessus, on constate que :

- les prélèvements totaux d'eaux souterraines par l'établissement sont en baisse constante depuis 2019 (2023 étant une année particulière en termes de prélèvements selon l'exploitant) ;
 - les débits annuels autorisés, tant pour les prélèvements en eau de forage qu'en eau de ville, sont respectés, à l'exception du débit annuel maximum pour les prélèvements dans le réseau d'eau public pour l'année 2024 en raison d'un problème sur le compteur (**fuite d'eau notamment). L'étude technico-économique d'optimisation des usages de l'eau, mentionnée au point de contrôle précédent et ayant vocation à identifier les leviers permettant la diminution pérenne de 10 % des prélèvements en 2025 par rapport à ceux opérés en 2019, a été instruite par l'Inspection, conjointement avec le remplacement du lavoir. Cette instruction doit aboutir à la réduction de l'autorisation de prélèvement de l'établissement dans les eaux souterraines. Cette autorisation passera ainsi prochainement de 750 000 à 640 000 m³/an à notification du futur arrêté.
- Cette réduction, si celle-ci paraît aisément atteignable par l'établissement au regard du volume total prélevé ces dernières années, doit permettre à l'établissement de continuer à fonctionner sans hypothéquer ses éventuels projets de développement, tout en actant les démarches de rationalisation de la ressource qui ont été mises en œuvre au niveau du site.
- Ainsi, la diminution des prélèvements d'eau opérée par l'établissement et prochainement actée

par l'administration a été rendue possible notamment par la mise en œuvre de la réutilisation des eaux condensées issues du process de transformation de la betterave en sucre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats :

Ce point avait également été contrôlé en 2022.

Lors de l'inspection de 2022, il avait été signalé le constat suivant « Dans le cadre du fonctionnement normal des installations, un opérateur est présent à la station d'épuration 5 j/7 en journée pour assurer le bon fonctionnement des installations de traitement avant rejet au milieu naturel. »

Ce suivi est toujours en place, y compris en période estivale.

M. Fabien L., technicien STEP, a ainsi été rencontré lors de la visite terrain.

Il opère une surveillance attentive des rejets.

Lors de la visite, le point de rejet vers le milieu naturel ne présentait pas de caractéristiques particulières autre que la présence d'un léger moussage ponctuel au point de déversement, au regard de la différence de débit entre le point de rejet et le cours d'eau.

En sus du suivi de la qualité des rejets, comme c'était déjà le cas en 2022, l'exploitant réalise un suivi hebdomadaire du niveau d'eau dans la rivière « le Brûle ».

Les relevés limnimétriques sont enregistrés sur un fichier et exploités par le service HSE pour vérifier la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

Au regard de l'échelle limnimétrique, les récents débits du milieu récepteur sont (étiage 670 m³/h) :

Date du relevé	Débit de la Nave (m ³ /h)
01/04/25	1580
08/04/25	> 2100*
15/04/25	> 2100

22/04/25	1970
29/04/25	> 2100
06/05/25	> 2100
13/05/25	> 2100
20/05/25	> 2100
27/05/25	> 2100
03/06/25	> 2100
10/06/25	> 2100
17/06/25	1780
24/06/25	1450
01/07/25	1420
08/07/25	1450
15/07/25	1580
22/07/25	1710
29/07/25	1380
05/08/25	1450

* pas de calcul du débit de la Nave quand < 2100 m³/h

Le suivi de ces valeurs sert à définir les valeurs limites d'émissions auxquelles l'exploitant est assujetti, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009, et ce afin de s'assurer de la recevabilité des rejets de l'établissement vis-à-vis du cours d'eau récepteur, après leur traitement par la station d'épuration interne du site.

La consultation des déclarations de rejets aqueux de l'établissement par l'Inspection sur l'outil GIDAF dans le cadre de la présente visite met en évidence des dépassements quasi continu du débit journalier moyen depuis le mois d'avril.

Le débit maximal autorisé pour les rejets aqueux de l'établissement sera prochainement revu à la hausse, dans le cadre de l'instruction du nouveau lavoir (arrêté préfectoral prochainement notifié).

Cette modification, autorisée sous condition par l'Inspection, fait suite à une demande formulée par l'exploitant lors de la visite du 21/05/2024 sur la thématique des rejets aqueux à l'occasion de laquelle ces dépassements réguliers de débit avaient été abordés. En termes d'argumentaire, l'exploitant avait justifié sa demande par l'allongement des durées des campagnes ces dernières années (en moyenne 150 jours) et par le côté fluctuant de la pluviométrie. Afin d'anticiper les fluctuations de cette pluviométrie ou tout problème technique, la limitation hydraulique actuelle à 205 m³/h était pour lui un frein important. En 2020, l'exploitant avait dû installer une station d'épuration mobile pour tenir les valeurs autorisées en débit, avec des effluents entrants de Demande Chimique en Oxygène (DCO) élevée.

L'Inspection ayant considéré la demande de l'exploitant acceptable qu'en dehors des périodes d'étiage du cours d'eau, de nouvelles valeurs de débit (et par conséquent de flux de polluants) seront prochainement actées. En période d'étiage où l'aspect qualitatif des rejets est très important, les flux devront être respectés et l'exploitant devra être à même de les garantir. Interrogé sur les modifications à venir, le technicien de la STEP a signalé que la Nave n'avait été à un niveau très bas qu'en 2013.

Fort de ces éléments, l'Inspection note que le fonctionnement des dispositifs de traitement est correctement suivi par l'établissement, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.

Constats :

Les mesures spécifiques à mettre en œuvre au niveau de l'établissement en cas de prise d'arrêté préfectoral de restrictions d'usage ne sont pas décrites précisément dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 (arrêté sécheresse) mais devaient être définies au travers d'un plan d'actions sécheresse, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

Interrogé sur les leviers à sa disposition en cas de niveau d'alerte rehaussé, l'exploitant a signalé

qu'il n'en disposait que de peu sur la partie process. En vigilance renforcée, des actions comme l'interdiction de nettoyage des bâtiments ou de forte diminution de ceux-ci ainsi que l'arrêt des consommations non obligatoires pour le process peuvent être aisément mises en œuvre, selon l'exploitant.

La chasse aux fuites est également renforcée pour baisser la consommation d'eau.

Les diminutions des prélèvements en eau de forage opérées en cas de rehaussement du niveau d'alerte passeraient ensuite par le recours aux eaux condensées via la mobilisation d'un 2ème bassin pour ce faire.

Interrogé sur la formalisation des actions à opérer en l'absence d'un document « plan d'actions sécheresse » en assurant la traçabilité, l'exploitant confirme qu'il n'y a pas de check-list formelle en place ; les consignes sont directement passées par la responsable HSE.

En termes de justificatifs, l'exploitant a transmis les flashes environnement des 06/06 et 08/07, diffusés par la responsable HSE à toute l'usine, rappelant les situations de vigilance puis vigilance renforcée via la synthèse des dispositions signifiées dans les arrêtés préfectoraux respectivement des 19/05/2025 et 01/07/2025. Dans chacun de ces flashes environnement, on y retrouve la vigilance à opérer sur les rejets de l'établissement (cf. point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant veillera à formaliser son plan d'actions sécheresse via un document opérationnel listant les actions à déployer en cas de prise d'arrêté préfectoral de restrictions d'usage, et ce, afin que leur déploiement ne repose pas uniquement sur la responsable HSE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée). Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'établissement TEREOS France à Lillers n'ayant pas déposé de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 01/07/2025 de restriction des usages de l'eau, les dispositions de cet arrêté lui sont donc applicables, à défaut de dispositions spécifiques.

Ainsi, en situation de vigilance renforcée comme tel est le cas, l'établissement doit opérer une diminution de 5 % sur ses prélèvements en eaux souterraines (eau de forage) ainsi qu'en eau en provenance du réseau public.

L'établissement disposant d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 17/06/2021 portant spécifiquement sur la sécheresse, l'article 5 de cet arrêté précise les dispositions à savoir « une

diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % [...] par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois correspondant représentatif de l'activité de l'établissement précédent la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau [...].

Des objectifs de réduction chiffrés ont même été fixés à ce même article 5, en fonction de la période d'activité dans laquelle l'établissement se trouve.

Ceux-ci sont les suivants :

Période d'activité	Volume moyen journalier de référence eau de forage (m ³ /j)	Niveau vigilance renforcée objectif de - 5 % (m ³ /j)
Campagne betteravière	490	24,5
Distillerie indépendante	2570	128,5
Campagne sirop	3700	185

L'établissement étant en campagne sirop du 01 au 13/07, puis à l'arrêt du 14/07 au 03/08 puis en distillerie depuis le 04/08, celui-ci a donc été assujetti à une diminution de ses prélèvements en eau de forage de 185 m³/j du 01 au 13/07 puis de 128,5 m³/j depuis le 04/08/2025.

Les quantités d'eau consommées depuis le 01/01/2025, issues de l'applicatif GATEC, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Eau de forage (m ³)	Eau de ville (m ³)
janvier 25	39 666	382
février 25	28 910	158
mars 25	11 054	169
avril 25	72 333	402
mai 25	105 009	192
juin 25	100 286	218
juillet 25	9 401	239

TOTAL sur 7 mois	366 669	1 378
------------------	---------	-------

Le suivi des prélèvements opérés par l'établissement entre le 01/07 et 11/08/2025, transmis à l'Inspection à sa demande, montre que :

- les réductions à opérer sur lesdits prélèvements, fonction de la phase de production en cours, sont bien connues de l'exploitant et tracées dans son fichier de suivi ;
- la consommation maximale de la ressource, tenant compte des restrictions à opérer, n'a pas excédé le volume maximal autorisé, quelle que soit la phase de production, pour les prélèvements en eaux souterraines ;
- les prélèvements d'eau de ville ont augmenté entre juin et juillet alors qu'une tendance à la baisse aurait dû être observée, l'arrêté préfectoral de restrictions d'usage du 01/07/2025 imposant également une réduction de 5 % des prélèvements dans le réseau d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette réduction de 5 % pour les prélèvements dans le réseau potable s'applique également à l'établissement en l'absence de dispositions spécifiques (l'arrêté préfectoral sécheresse du 17/06/2021 ne visant que des réductions à opérer sur les prélèvements en eaux souterraines) et en l'absence également de demande de dérogation déposée par l'établissement. A ce stade de la démarche, il n'est pas proposé de suites administratives mais le caractère effectif et immédiat de cette réduction sera vérifié au travers des déclarations de l'exploitant dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Forages

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée au niveau de l'établissement provient :

[...]

- de deux forages [...] captant la nappe de la craie, tous deux situés à une profondeur de 81 m. [...]

Constats :

Concernant l'entretien des pompes de forage, aucune prescription particulière n'est formellement reprise, que ce soit dans les arrêtés préfectoraux des 06/01/1999 ou du 17/06/2021. Concernant l'étanchéité des réseaux d'alimentation, l'article 3.1.4 de l'AP du 06/01/1999 (Protection des réseaux) prescrit la mise en place de « un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes » « afin

d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. » Interrogé sur l'existence de clapets anti-retour sur les pompes de forage, l'exploitant a transmis les caractéristiques de la pompe immergée distillerie justifiant de l'existence du dispositif en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant précisera à l'Inspection les actions d'entretien mises en œuvre sur les pompes de forage ainsi que leur fréquence de réalisation et justifiera la mise en place d'un clapet anti-retour sur l'eau de ville.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois